



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin*

*Groupement d'Unités Territoriales du Limousin  
Unité Territoriale de Haute-Vienne – UT87*

Limoges, le 12 avril 2013

**Le Directeur régional,**

à

Préfecture de la Haute-Vienne  
Direction des collectivités et de l'environnement  
Bureau de la protection de l'environnement  
1 rue de la Préfecture  
BP 87 031  
87 031 LIMOGES CEDEX

**Objet :** Société COPIREL – route de Nexon à Limoges  
Modification des prescriptions applicables au site d'exploitation (modification du classement ICPE du site, modification du périmètre d'exploitation, mise en place d'une détection incendie)

**PJ :** - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
- Plan des zones de stockage  
- Modélisation des effets thermiques de la zone 5

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES** **RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CODERST**

#### **1. HISTORIQUE DU SITE**

La société COPIREL fait partie du groupe COFEL (Compagnie Financière Européenne de Lingerie) créé en décembre 2002. Le groupe émane d'un partenariat entre deux actionnaires : Recticel et Pikolin.

En 2009, Pikolin rachète la participation de Recticel et devient donc l'unique actionnaire du groupe COFEL.

Le groupe COFEL dispose de cinq sites de production en France dont celui de Limoges.

En 1951, Monsieur BLANCHON crée une manufacture de matelas à ressorts, rue d'Auzette à Limoges.

En 1956, l'entreprise s'installe dans des nouveaux locaux, sur le site actuel, route de Nexon.

En 1957, Monsieur BLANCHON constitue une société anonyme (JYDOR) et investit dans des machines de fabrication des ressorts, puis se lance dans la fabrication de sommiers en 1963.

En septembre 1988, la société JYDOR devient une filiale de Recticel puis en 1991, les deux sociétés fusionnent. Recticel confirme alors sa volonté de faire du site de Limoges le premier site de production de literie ressorts du groupe. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est déposé en 1995 et un arrêté préfectoral d'autorisation est délivré à l'exploitant en date du 29 juillet 1997.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex 1

Par courrier du 3 janvier 2003, la Préfecture de Haute-Vienne est informée du changement d'exploitant du site au profit de la société COPIREL.

Aujourd'hui, la société COPIREL fabrique des produits de literie non marque et marques distributeurs ainsi que ceux destinés au secteur de l'hôtellerie (matelas polyuréthane, latex, ressorts et sommiers fixes).

## 2. CLASSEMENT ICPE DU SITE

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1997 classe l'installation sous le régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2662-2-a) relative au stockage de matières plastiques.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2009 a mis à jour le classement ICPE du site suite à une cessation de certaines activités, notamment le traitement de fibres végétales ou animales, le travail du bois et le travail mécanique des métaux. En outre, la chaudière fonctionnant au fioul a été remplacée par un réseau d'aérothermes alimentés au gaz et les transformateurs contenant des PCB ont été remplacés.

Le présent projet d'arrêté met de nouveau à jour le classement ICPE du site.

En effet, une erreur a été relevée dans le classement ICPE initial concernant la rubrique n° 2662-2-a). La note d'interprétation du ministère en date du 17 décembre 2003 précise le classement à appliquer à ce type d'activité. La rubrique n° 2662 est concernée par tout stockage de matières premières tandis que le classement à la rubrique n° 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques c'est-à-dire à tout produit issu d'une première transformation. Le stockage sur site concerne d'une part les produits finis (matelas) ainsi que les produits de constitution de ces matelas (mousses polyuréthane, latex...) issus d'une première transformation avant l'arrivée sur site. L'établissement doit donc être classé à la rubrique n° 2663 et non à la rubrique n° 2662.

Par ailleurs, le décret du 13 avril 2010 a introduit le nouveau régime d'autorisation simplifiée (enregistrement) au sein de la rubrique n° 2663 et a créé la rubrique n° 1532 spécifique au stockage de bois alors qu'auparavant la rubrique n° 1530 prenait compte aussi bien des stockages de bois, de papier et de carton.

Par courrier du 5 avril 2011, l'exploitant demande le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n°2663 et 1532.

Le nouveau classement du site est précisé dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime de classement
2663-1-b)	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>	E
1412-2-b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t mais inférieure à 50t	8 t	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).		DC

1532-2	Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> main inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	675 m <sup>3</sup> pour les sommiers 1500 m <sup>3</sup> pour les produits finis, soit au total :2175 m <sup>3</sup>	D
2940-2-b)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j  Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + 1/2B$	Application de colle : 200 g de colle par matelas et par jour et 1000 matelas produits par jour, soit 200 kg de colle appliquée par jour La colle contenant moins de 10 % de solvants : la quantité retenue pour le classement est de 100 kg/j	DC
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Cartons : 40m <sup>3</sup>	NC
2661	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	Pour la découpe de mousses (pour dimensions particulières): 50 kg/j	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	10 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou NC (Non Classé)

### 3. LOCALISATION DU SITE

Par courrier du 24 novembre 2010, l'exploitant sollicite une modification du périmètre d'exploitation acté dans l'article 1-1 de l'arrêté d'autorisation du 29 juillet 1997. A la date de l'autorisation initiale, le site est localisé sur la commune de Limoges, au niveau des parcelles cadastrées HN 63, HO 2, HW 3 et 5, et sur la commune de Condat-sur-Vienne, sur la parcelle cadastrée A495.

La parcelle cadastrée section HW n ° 5 est ensuite divisée en cinq parcelles plus petites dont quatre d'entre elles sont destinées à la vente.

Le périmètre d'exploitation du site est aujourd'hui constitué par les parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
Limoges (lieu-dit « Le Moulin du Martinet »)	HN	n° 63
	HO	n° 223, n° 251 (parking)
	HW	n° 3, n° 121, n° 14, n° 18
Condat-sur-Vienne	AA	N° 82, n° 125 (partie)

#### 4. INCENDIE DES ZONES DE STOCKAGE

En 2007, au moment de la vente des terrains, afin de garantir aux nouveaux riverains l'absence de risque pouvant être entraînés par les installations de la société COPIREL notamment en cas d'incendie, l'exploitant fait réaliser par la société Bureau Véritas une modélisation des flux thermiques résultant d'un incendie au niveau des six principales zones de stockage de l'établissement.

En 2011, l'exploitant fait compléter l'étude réalisée par Bureau Véritas par une représentation graphique de la modélisation des flux thermiques ainsi que par une étude de la toxicité des fumées pouvant être engendrés par l'incendie des produits finis et des matières premières présents sur site ainsi que l'étude de la modélisation de la dispersion de ces fumées. En effet, la mousse de polyuréthane qui constitue certains matelas est un matériau inflammable et lors de sa combustion, des gaz toxiques comme le cyanure d'hydrogène peuvent être dégagés.

Les six principales zones de stockages du site, visées par l'étude de dangers, sont représentées sur le plan annexé au présent rapport et sont caractérisées de la manière suivante :

Zones de stockage	Superficie de la zone	Hauteur de stockage maximale	Matériaux stockés
1	3222 m <sup>2</sup>	3,5 m	45 % de mousse polyuréthane 45 % de matelas assimilé à 100 % de mousse polyuréthane
2	540 m <sup>2</sup>	3,5 m	100 % de bois
3	1380 m <sup>2</sup>	4 m	100 % de mousse polyuréthane
4	200 m <sup>2</sup>	4 m	100 % de bois
5	2340 m <sup>2</sup>	4,5 m	50 % de latex 50 % de mousse polyuréthane
6	5550 m <sup>2</sup>	5 m	40 % de latex 40 % de mousse polyuréthane 20 % de bois (sommiers)

Les bâtiments sont constitués de murs parpaings et de charpentes métalliques avec des toits en évrites. Aucun mur n'est considéré comme REI 120.

#### **x Modélisation des flux thermiques**

Au vu du retour d'expérience sur l'accidentologie de ce type d'installation au niveau national, il apparaît que le risque principal est l'incendie.

La modélisation des effets thermiques provoqués par l'incendie des zones de stockage montre un dépassement de certains de ces effets en dehors des limites de propriétés du site, notamment en cas d'incendie de la zone 5 (voir la représentation graphique en annexe). En effet, un tel incendie générerait des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> qui rayonneraient au nord du site pour atteindre l'unique voie d'accès de la zone commerciale localisée à l'arrière de l'établissement.

Le flux de 5 kW/m<sup>2</sup> correspond au seuil des effets létaux qui délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine.

Le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> correspond au seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Ce fait reste problématique puisque cette voie d'accès est actuellement l'unique chemin par lequel peut se faire une évacuation de la zone commerciale susvisée.

#### **x Mesures compensatoires proposées**

Les bâtiments du site datant des années 50, leur conception permettrait difficilement la mise en place de murs considérés comme REI 120 pouvant limiter les effets thermiques sur l'extérieur. Difficulté d'autant plus grande que le présent problème ne provient pas directement de la résistance au feu des murs (parpaings) mais plutôt de la possibilité que l'intégrité de ces derniers soit remise en cause par le comportement au feu de la structure métallique du bâtiment (déformations excessives, ruine des éléments de structure...).

En outre, le déménagement de l'établissement sur un nouvel emplacement est prévu dans un délai de trois à cinq ans. Aussi, il paraît difficile de prescrire à l'exploitant la mise en place de mesures compensatoires onéreuses, compliquées à mettre en œuvre techniquement et dont l'efficacité n'est pas établie.

En conséquence, il a été décidé, en collaboration avec le SDIS de Haute-Vienne, de privilégier les actions de prévention et l'installation d'un système de détection incendie au niveau du bâtiment 6 (voir le plan du site en annexe du projet d'arrêté) accueillant la grande majorité du matériel de production et la zone de stockage (zone 5) dont les effets thermiques en cas d'incendie se propagent au niveau de la voie d'accès à la zone commerciale localisée à proximité du site. La détection incendie sera également mise en place au niveau du tunnel situé entre les bâtiments 6 et 5, servant à faire transiter les matelas finalisés vers leur lieu de stockage. En effet, le retour d'expérience récent des autres établissements du groupe COFEL révèle la possibilité de déclenchement d'incendie dans ce type de tunnel.

L'installation du système de détection incendie devra se faire avant la fin de l'année 2013 et devra permettre une intervention rapide des services de secours afin d'empêcher un développement important de l'incendie pouvant éventuellement entraîner un incendie généralisé d'une grande partie du site.

#### **x Étude de la toxicité et dispersion des fumées d'incendie**

La dispersion et la toxicité des fumées ont été étudiées sur deux scénarios (pour un incendie débutant et pour un incendie généralisé) pour les deux zones entraînant les effets les plus importants (zones 5 et 6), au vu de la surface de stockage, de la localisation sur site et des matières stockées.

Les hypothèses prises en compte pour la modélisation sont les suivantes :

- pour un local couvert, la configuration « incendie débutant » est représentée par une surface de foyer couvrant 10 % de la surface du local considéré ;
- la configuration « incendie généralisé » est caractérisée par un feu étendu à toute la surface du local considéré ;
- le latex contenu dans la zone de stockage n° 6 est assimilé à du butadiène (composant majoritaire) ;

- pour la détermination du débit massique des effluents gazeux formés, on considère que la totalité du carbone conduit à la formation de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone et qu'une part significative (environ 60 %) de l'azote se recombine en diazote, les 40 % d'azote restant étant transformés en dioxyde d'azote et en acide cyanhydrique ;
- le calcul de débit des fumées tient compte de la dilution par l'air ;
- les calculs réalisés permettent de définir un seuil de toxicité équivalent des fumées contenant des gaz toxiques dilués dans l'air (ce calcul est notamment basé sur les seuils des effets irréversibles des différents gaz toxiques pouvant se former : CO, CO<sub>2</sub>, HCN et NO<sub>2</sub>) ;
- la durée d'exposition aux fumées retenue est de 30 minutes soit le temps moyen de mise à l'abri des personnes exposées au nuage ;
- les conditions météo retenues sont des atmosphères stables et neutres avec des vitesses de vent de 3, 5 et 10 m/s ;
- la cible impactée est prise à deux mètres de hauteur soit la hauteur maximale d'un homme au sol.

Pour un incendie sur la zone 6, la zone d'effets toxiques, pour un homme au sol, est évaluée à 40 mètres à compter des façades du bâtiment en feu. Les effets toxiques sortent des limites de propriété du site mais n'atteignent aucune habitation, ni aucun établissement voisins.

Pour un incendie sur la zone 5, la zone d'effets toxiques, pour un homme au sol, est évaluée à 30 mètres à compter des façades du bâtiment en feu. Les effets ne sortent pas des limites de propriété.

#### **x Impact sur la visibilité**

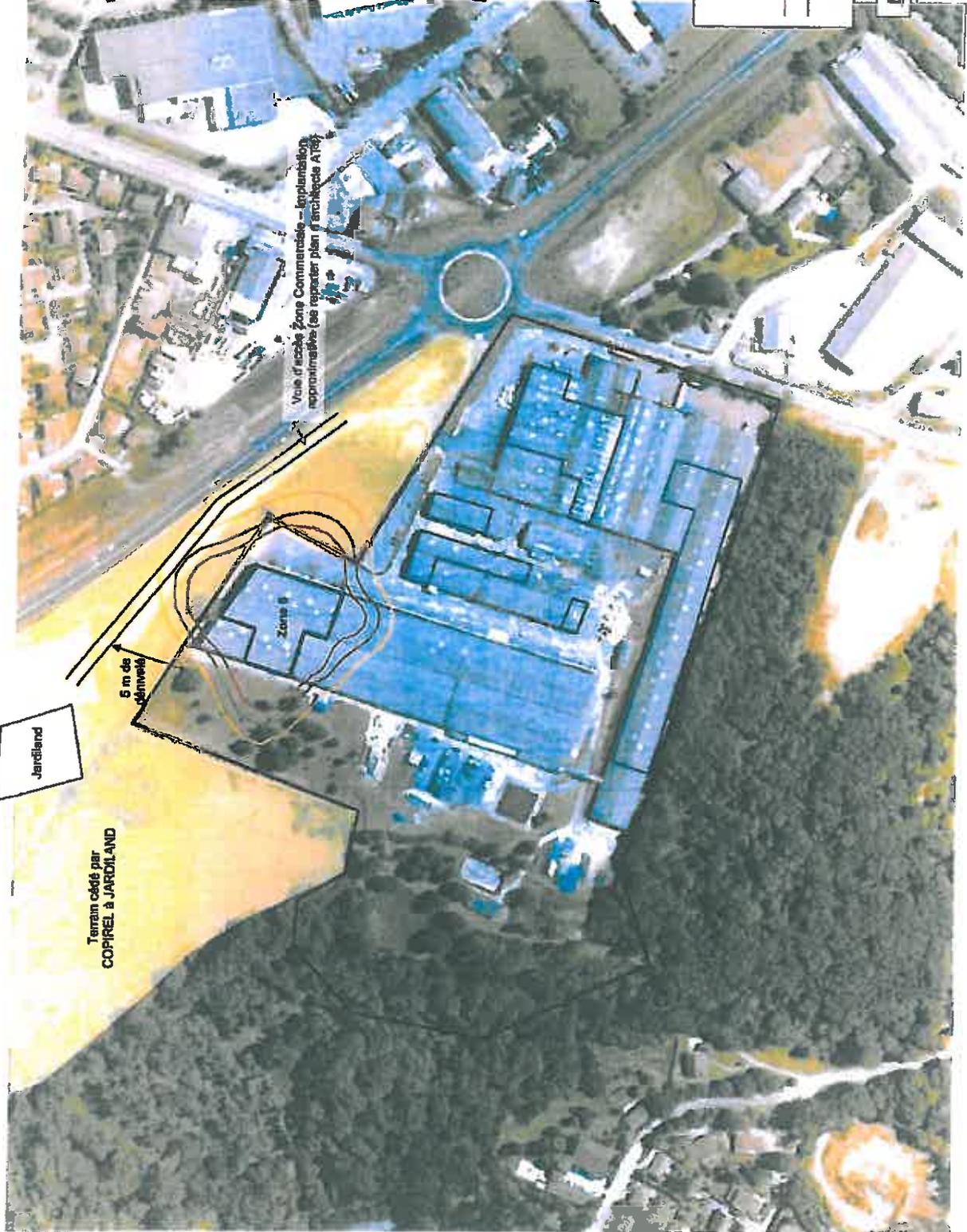
Que ce soit pour un incendie de la zone 5 ou de la zone 6, la visibilité à hauteur d'homme pourrait être réduite par les fumées d'incendie au point le plus pénalisant à une vingtaine de mètres des bâtiments en feu. Au-delà de 350 mètres du foyer, la visibilité serait supérieure à une centaine de mètres.

A noter que la visibilité sur la D11 et la rue de Nexon n'est pas impactée (distance supérieure à 20 mètres).

### **5. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Considérant :

- les évolutions réglementaires concernant le classement ICPE du site ainsi que la demande du bénéficiaire de l'antériorité de l'exploitant,
  - la modification du périmètre d'exploitation et l'évolution de l'environnement extérieur du site,
  - les effets thermiques provoqués par un éventuel incendie sur la zone 5 de l'établissement,
- l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet de Haute-Vienne, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté complémentaire autorisant la société COPIREL à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de matelas sur les communes de Limoges et de Condat-sur-Vienne.



Flux de 8 kW/m<sup>2</sup>  
Flux de 5 kW/m<sup>2</sup>  
Flux de 3 kW/m<sup>2</sup>

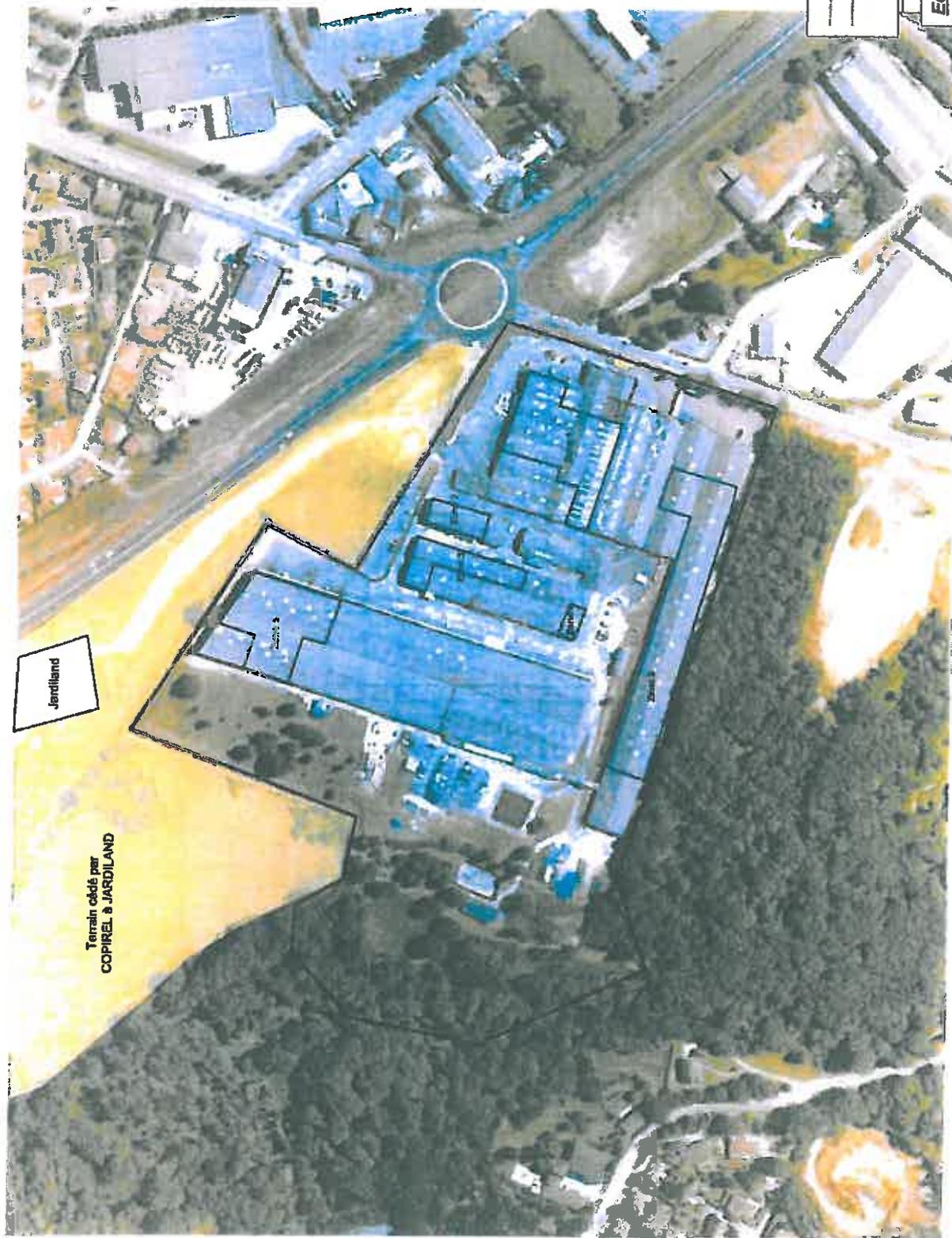
Echelle : 1/2210



COPIREL

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Perde 4  
Etude de dangers





ANNEXE 1

